



SPARADRAP

ASSOCIATION DÉCLARÉE, RÉGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

STATUTS



Statuts adoptés par l'assemblée générale du 06 avril 2023

Pour faciliter la lecture, l'emploi du masculin a été privilégié



Raison d'être

La vocation de SPARADRAP est d'œuvrer pour la prévention, la santé des enfants et des adolescents et l'humanisation des soins.

Elle aspire et agit pour une société qui crée les meilleures conditions pour que tous les enfants et les adolescents d'aujourd'hui soient les adultes de demain confiants, éclairés et acteurs de leur santé.

BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : **SPARADRAP**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but, dans le cadre des soins et de la santé des enfants et des adolescents, d'améliorer et de promouvoir :

- la prévention,
- la qualité de l'accueil,
- l'information.

Article 3 : Durée et siège social

Elle a été créée le 23 novembre 1993. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 24 des présents statuts.



Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La création, la production et la diffusion d'outils d'information sur différents types de supports destinés aux enfants, aux familles, aux professionnels de la santé et de l'enfance
- La sensibilisation et la formation des professionnels de santé et de l'enfance
- Le plaidoyer pour défendre le droit à la santé, au bien être et à une prise en charge adaptée de tous les enfants et les adolescents pendant les soins, les examens, les visites médicales, les hospitalisations.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres adhérents qui peuvent participer aux activités de l'association. Ils acquittent une cotisation annuelle. Leurs voix sont délibératives lors de l'assemblée générale.

Article 6 : Conditions d'adhésion des membres adhérents

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'adhésion, l'autorisation écrite de ses parents ou tuteurs légaux.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. Ses décisions n'auront pas à être motivées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, présentée par écrit ;
- par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- en cas de décès.



L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont diffusés aux membres par le président ou le secrétaire au moins 15 jours en amont de la réunion de l'assemblée générale.

Elle choisit son bureau de séance.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance désigné par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 6 et 12, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Un salarié de l'association ne peut pas être administrateur.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer trois mandats. En l'absence de candidat au conseil d'administration, les membres sortants peuvent renouveler leur mandat au-delà des trois mandats. En cas de vacance de poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le cumul d'un emploi rémunéré et d'un poste d'administrateur est soumis à conditions spécifiques. La mission est définie, distincte des fonctions électives et fait l'objet d'un accord spécifique du conseil d'administration.

L'effectivité de la mission fait l'objet d'un contrôle (emploi du temps et réalisation des objectifs) par le conseil d'administration ou le comité spécialisé nommé à cet effet.

Article 11 : Missions, rôles et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.



Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des dirigeants salariés de l'association.

Le conseil d'administration nomme, pour une durée de deux ans, le comité d'audit, chargé de vérifier la réalité du contrôle interne. Il comprend au moins une personne qualifiée indépendante de l'association. Bien qu'il puisse être mandaté par le Président, ce dernier ainsi que les salariés, n'en font pas partie.

Article 12 : Convocation et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont considérés comme présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions par an, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.



Tout membre du Conseil absent et non représenté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Article 13 : Gestion désintéressée et transparente

L'association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'association.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte d'excédents, sous quelque forme que ce soit. Les membres de l'association ou leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Les frais des dirigeants élus et non élus sont encadrés et ne sont pas l'occasion de rémunérations indirectes. Ils sont appuyés de pièces justificatives et sont soumis à une procédure dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Cette procédure qui écarte notamment les dépenses hors de l'objet social et celles hors de l'activité sociale, est placée sous le contrôle du comité spécialisé chargé de vérifier la réalité du contrôle interne.

Les dirigeants élus et non élus communiquent annuellement au conseil d'administration la liste de toute autre organisation dans laquelle ils exercent des fonctions d'administration ou de direction.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'un administrateur a un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration ou au sein d'un comité, qui en informe l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre de comité d'audit a un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de prendre position sur



l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.



BUREAU

Article 14 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins trois membres, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 15 : Rôles, révocation et réunion du bureau

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le bureau peut délibérer, par échanges d'écrits transmis par voie électronique, dans mêmes conditions que le conseil d'administration.

Article 16 : Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Le président mandate le comité d'audit, du suivi des recommandations du commissaire aux comptes notamment sur le contrôle interne.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente¹ ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser des ressources qui ne répondraient pas aux valeurs de sa charte éthique.

Article 22 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément à la réglementation comptable en vigueur applicable aux associations.

¹ Par exemple : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.



REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé et adopté par le conseil d'administration dans les 6 mois suivant l'assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts. Il est ratifié par l'assemblée générale suivante.

Il est modifié dans les mêmes conditions.